

Arrêt

n° 272 358 du 6 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me A. GARDEUR, avocat, et M.-T. KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez palestinien d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous seriez né en 1982 à Gaza, en tant que réfugié UNRWA, et vous y auriez vécu jusqu'à votre fuite, à Jabalia.

Vous seriez marié, et père de cinq enfants.

En 2009, pendant votre travail de chauffeur de taxi à Gaza, vous auriez été touché par une roquette. Suite à cet incident, vous auriez perdu une jambe ainsi que votre oeil droit. Vous auriez toutefois poursuivi votre vie à Gaza.

En mars 2018, accusé d'être l'instigateur de l'explosion contre la voiture du premier ministre palestinien, vous auriez été arrêté par le Hamas. Vous auriez été relâché 36 heures plus tard.

Suite à cet incident et au manque d'infrastructures médicales adéquates, vous auriez quitté la Bande de Gaza en décembre 2018 pour l'Egypte. De l'Egypte, vous auriez rejoint la Turquie, puis la Grèce, où vous seriez arrivé sur l'île de Leros le 14 janvier 2019.

Le 26 février 2019, vous y avez demandé la protection internationale, laquelle vous a été octroyée aux alentours d'avril 2019. Le 3 août 2019, vous auriez quitté l'île de Leros pour Athènes, où vous auriez séjourné une journée après laquelle vous auriez poursuivi votre voyage en direction de la Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 6 août 2019, et le même jour, vous y aviez demandé la protection internationale.

A la base de celle-ci, vous invoquez par rapport à la Grèce, vos conditions de vie difficiles dans le camp (Dans le camp, vous auriez vécu dans une caravane d'où vous ne sortiez que très peu), ainsi que l'absence de soins de santé adéquats. Vous ajoutez également avoir rencontré des problèmes avec de jeunes grecs qui vous auraient poussé alors que vous vous rendiez au bureau afin de percevoir votre allocation mensuelle.

A l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé les documents suivants : des copies de votre passeport palestinien, de votre carte d'identité palestinienne, de votre acte de naissance, de votre acte de mariage ainsi que les actes de naissance palestiniens de vos enfants et les cartes d'identité palestiniennes des membres de votre famille, différents documents médicaux palestiniens attestant de votre handicap et des soins de santé que vous aviez reçus, ainsi que des documents médicaux belges et une attestation de votre suivi psychologique, ainsi qu'un arrêt du RVV et des photos de vous en Grèce.

Le 26/02/2020, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité, basée sur le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, et sur le fait que vous n'aviez pas de crainte fondée envers cet Etat membre de l'UE.

Le 27/08/2020, par son arrêt n° 240.183, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision susmentionnée et renvoyé l'affaire au CGRA pour un examen approfondi de votre accès à une assistance adéquate et aux soins de santé en Grèce.

Suite à cet arrêt, vous avez été entendu au CGRA le 04/11/2021.

La présente décision fait suite à cette entretien personnel.

Lors de votre entretien personnel du 04/11/2021, vous avez rajouté les documents suivants : votre carte UNRWA, les actes de naissance de votre épouse et vos enfants, vos autres documents médicaux belges, ainsi que votre titre de séjour grec.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des éléments mis à la disposition du CGRA (voir Eurodac Search Result du 06/08/2019 dans la Farde information pays), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation (voir les notes de votre entretien personnel du 04/11/2021 (ci-après noté NEP2), p.7 + les notes de votre entretien personnel du 28/01/2020 (ci-après noté NEP1), p.6).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection

subsidaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez le fait qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée –, vous y avez été confronté à des conditions de vie difficiles, à des difficultés d'accès à un logement adapté à votre état de santé/handicap, aux soins de santé, à l'emploi, etc.. (NEP1, pp.6-9 + NEP2, pp.8-11). Force est cependant d'observer que ces faits se sont produits à un endroit, à une période, et dans des contextes bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan des soins de santé, de l'emploi, de l'aide sociale, du logement, de l'intégration... (NEP1, pp.6-9). Cependant, vous ne démontrez pas – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet. Il convient de souligner que la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

De plus, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez effectué aucune démarche concrète pour faire valoir vos droits dans cet État membre, même pour l'accès aux soins de santé (NEP2, p.9). Vous expliquez cette absence de démarches par le fait que vous ne pouviez rester en Grèce après les incidents de violence dont vous auriez été témoin (NEP2, pp.9-10). Or, au vu de vos déclarations, vous n'aviez pas été victime de ces incidents.

Quant à l'accès aux soins de santé, il ressort de vos déclarations qu'avant l'obtention de la PI, vous auriez été examiné (radio) dans un hôpital aux frais des autorités grecques (NEP2, p.11) ; que depuis qu'il vous aurait été refusé les béquilles, vous n'auriez plus demandé à être soigné en Grèce (NEP2, p.12) ; que vous n'auriez pas eu accès aux soins de santé après l'obtention de la PI, parce que vous viviez clandestinement dans le camp (NEP2, pp.11-12). Au vu de ce qui précède, dans la mesure où vous n'avez effectué aucune démarche pour faire valoir vos droits en Grèce, notamment pour l'accès aux soins de santé, le CGRA ne dispose d'aucun élément concret qui lui permettrait de conclure en l'ineffectivité de la protection dont vous bénéficiez en Grèce, et, partant, qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez exposé à des traitements inhumains ou dégradants.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté cet État membre peu de temps après que des documents de séjour et de voyage de bénéficiaire de protection internationale vous y aient été délivrés. En effet, à la question de savoir combien de temps vous avez séjourné en Grèce après l'obtention de la protection internationale (PI), vous répondez que vous êtes resté quelques mois, le temps d'obtenir le passeport (titre de voyage) grec (NEP2, p.8).

*Et même après l'obtention de la PI, vous auriez continué à séjourner illégalement dans le camp de réfugiés (ibid). Et lorsque vous auriez quitté le camp de Leros, vous auriez transité 3 jours à Athènes, avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique (NEP2, p.9). Le fait que vous ayez quitté cet Etat membre **peu de temps** après que les documents de séjour et de voyage de bénéficiaire de PI vous y aient été délivrés confirme que vous n'aviez pas l'intention de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits.*

Constatons également que vous avez pu vous constituer un réseau (un jeune homme qui vous aurait accompagné pendant tout votre voyage depuis la Grèce jusqu'en Belgique (NEP2, p.6)) et réunir des moyens qui vous ont permis de mettre en oeuvre votre départ de la Grèce, et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, jusqu'en Belgique, ce alors que vous dites ne pas savoir lire (ibid), ce qui témoigne d'une certaine autonomie et d'une capacité de choix dans votre chef.

Quant à votre affirmation d'après laquelle les autorités grecques auraient refusé de vous fournir une béquille (NEP2, p.12), notons tout d'abord que le CGRA est dans l'impossibilité de la vérifier (cette affirmation). Quoi qu'il en soit, dans la mesure où vous n'aviez effectué aucune démarche en vue de votre établissement en Grèce après l'obtention de la protection internationale, vous ne pouviez pas disposer de numéro de sécurité sociale qui aurait pu faciliter votre accès aux soins de santé dans ce pays, et probablement la possibilité d'y obtenir une béquille en tant que bénéficiaire de la PI.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

En effet, votre carte d'identité et votre passeport palestiniens, vos actes de naissance (vous et votre famille), votre acte de mariage, et votre carte UNRWA (Farde Documents, doc.1-5, 12-13) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, de votre statut civil, et de votre statut de réfugié UNRWA, éléments non contestés par la présente.

Quant aux documents médicaux palestiniens et belges et aux photos de vous (Farde Documents, doc.7-8, 11, 14) s'ils attestent de votre état de santé, ils ne remettent nullement en cause le fait que vous pourriez bénéficier des soins en Grèce.

Pour ce qui est de l'attestation de suivi psychologique que vous joignez du 4 décembre 2019 (Farde Documents, doc.9), constatons que cette dernière est muette quant aux faits concrets qui seraient à l'origine des troubles psychologiques dont vous souffririez. En tout état de cause et au vu de son contenu ce document, il n'est pas de nature à m'éclairer autrement sur vos craintes en cas de retour en Grèce, pays par ailleurs lié par la Directive 2011/95/UE qui prévoit dans son Chapitre VII l'accès aux soins de santé pour les bénéficiaires, comme vous, d'un statut de protection internationale en Grèce.

Quant à l'arrêt du RVV n°231.210 du 14 janvier 2020 déposé par votre avocat, le CGRA constate que ce document ne peut suffire à renverser les considérations précédentes selon lesquelles vous pourriez avoir accès aux soins de santé en Grèce, moyennant quelques démarches.

Votre titre de séjour grec (Farde Documents, doc.15) confirme que vous êtes bien bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Ce document me conforte donc dans mon analyse supra.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que l'intéressé bénéficie d'une protection internationale en Grèce et que, de ce fait, il ne peut être retourné dans son lieu d'origine, la Bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant invoque un premier moyen pris de la violation :

*« [...] - de l'article 1er de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953,
- des articles 1 §1 12°, 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la violation de l'autorité de chose jugée (arrêt CCE n° 240 183 du 27 août 2020 et des articles 2, 23 à 28 du Code judiciaire
- du devoir de soin et de minutie ».*

Il invoque un second moyen tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation », et de la violation :

*« [...] - de article 1er de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953,
- des articles 1 §1 12°, 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale,
- des articles 20 et 30 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 4 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,
- des articles 11 et 15 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13/12/2006, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, du devoir de soins et de minutie ; ».*

2.2. Le requérant conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

En rappelant son profil « particulièrement vulnérable étant gravement handicapé », le requérant souligne, à l'appui de son premier moyen, que dans son cas « aucun examen approfondi n'a été réalisé ; qu'aucune analyse des nombreux documents produits par le requérant n'a été faite alors qu'ils démontrent, en plus de son récit, qu'il se retrouverait en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans une un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Il considère en conséquence qu'une « analyse sérieuse et complète de sa situation n'a pas été réalisée par le CGRA qui n'a pas respecté l'autorité de chose jugée de la décision ».

Le requérant confirme ensuite qu'il a bien « obtenu le statut de réfugié en Grèce » et rappelle que selon les termes de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « il est [...] possible, mais pas obligatoire, pour le CGRA de déclarer une demande de protection internationale irrecevable si la protection a déjà été accordée dans un autre Etat membre ». Dans la première branche de son second moyen, il soutient que, malgré les différents éléments qu'il a apportés et son profil vulnérable - qui n'est par ailleurs pas remis en cause -, la partie défenderesse « n'a fait aucune analyse rigoureuse de la situation ». Il considère qu'en l'espèce « aucune recherche sur la situation en Grèce n'a été faite par le CGRA, même après l'annulation de la première décision d'irrecevabilité ; que le dossier administratif ne reprend en effet que [son] audition [...] à l'OE et au CGRA ainsi que les nombreux documents qu'il a lui-même déposés ; qu'aucune recherche n'a été faite par rapport à la situation des réfugiés en Grèce et particulièrement ceux souffrant de handicap » et « que le CGRA ne pouvait pas non plus indiquer qu'il y aurait uniquement des « indications potentielles d'une vulnérabilité dans [son] chef ». Dans la deuxième branche de son second moyen, il souligne «[q]u'il a expliqué ne pas avoir eu accès aux soins de santé [en Grèce], qu'on lui a fait une radio puis plus rien alors que sa problématique médicale est complexe et nécessite d'importants soins différents, [et] qu'il n'a non plus jamais reçu de soutien psychologique pourtant nécessaire vu sa situation ». Tout en citant diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en ce qui concerne la situation des personnes en situation de handicap -, le requérant estime qu'il a pu « expliquer [à suffisance] qu'il se trouverait en Grèce, en raison de sa vulnérabilité particulière liée à son lourd handicap, et donc indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Il soutient encore que la partie défenderesse « ne pouvait pas se contenter de tenir compte de cette vulnérabilité que pour la manière dont elle a reçu le requérant lors de son entretien ; [mais] qu'elle devait également en tenir compte dans l'évaluation de sa demande de protection internationale qu'elle ne pouvait pas dire irrecevable ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Très subsidiairement, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant joint à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2) *Courrier International*, « Dans le camp de réfugiés de Moria, les damnés de Lesbos », 5 mars 2020

3) *Association Refugee Support Aegean*, article du 13/11/2019 « Réfugiés piégés à Leros: une condition extrêmement précaire »

4) *ONG Human Rights Watch* confirmant la situation concernant les personnes réfugiées handicapées en Grèce dans un article du 18 janvier 2017, « Grèce : Les réfugiés handicapés oubliés, négligés »

5) *Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies* - 4 septembre 2019

6) *ONG Human Rights Watch*, rapport mondial 2020 sur la Grèce

7) *Blog « Refugee.info »* - février 2019

8) *Courrier International*, 27/02/2020, « Migrants : la colère explosive des îles grecques »

9) *Amnesty International*, « Grèce, les mesures inhumaines visant les demandeurs d'asile mettront des vies en danger », 3 mars 2020

10) *Dernier rapport annuel 2020 d'Amnesty international sur la Grèce*

11) *La Libre.be*, 3/11/2019, Grèce: manifestations contre le transfert de migrants des îles vers le continent

12) *RFI.fr*, article « Grèce: vaste transfert de réfugiés de l'île de Lesbos sur le continent » du 3/09/2019

13) *Communiqué de presse de plusieurs associations grecques dénonçant les lacunes du système grec pour le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés*, 19/07/2019

14) *Déclaration commune sur la situation des réfugiés en Grèce* du 5/03/2020

15) *Rapport NANSEN*, de décembre 2019 « Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce »

16) *Article Le Monde* du 11 juin 2020, « la Grèce profite de la crise pour durcir sa politique migratoire »

17) *En Grèce, on reçoit les réfugiés mais on ne les intègre pas*, Article publié le : 11/06/2021, [...]

18) *Franck*, à Samos : "J'ai obtenu le statut de réfugié mais je suis toujours bloqué dans ce camp", article publié le : 02/04/2021, [...]

[...] ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 avril 2022, le requérant transmet au Conseil plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« - Certificat du Dr [R.] du 22/03/2022

- Attestation CARDA ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque ;

[...] »

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans son arrêt n° 240 183 du 27 août 2020. Dans cet arrêt, le Conseil soulignait notamment que « [...] la partie requérante souffre de plusieurs handicaps, qui nécessitent un suivi spécifique ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant bénéficie d'un encadrement soutenu pour les divers problèmes de santé dont il souffre - présentant un degré de gravité certain -, tel que cela ressort des pièces jointes aux dossiers administratif et de procédure, ainsi que de ses déclarations lors de l'audience.

En particulier, le requérant annexe à la note complémentaire déposée lors de l'audience un document intitulé « A qui de droit », daté du 22 mars 2022, établi par le Dr C. R., qui fait état, de manière circonstanciée, des « divers problèmes de santé chroniques invalidants » qu'il rencontre (« cécité de l'œil droit (post-traumatique) avec amputation du globe oculaire » ; « amputation de la jambe gauche » ; « ankylose post-fracturaire et cicatricielle de la cheville droite » ; « cicatrices multiples » ; « présence de petits débris métalliques inextractibles en de multiples endroits du corps » ; « douleurs chroniques souvent intenses » ; « état de stress post-traumatique »). Ce même document renseigne également qu'il bénéficie d'un suivi psychologique soutenu. Sur ce dernier point, le requérant joint à sa note complémentaire une attestation du « Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile » en souffrance mentale de la Croix-Rouge, datée du 4 avril 2022, qui indique que le requérant est maintenant suivi dans cette « structure depuis le 30/09/2021 sous la modalité ambulatoire ».

4.4. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui requiert d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

En effet, même si le requérant a été réinterrogé par les services de la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation du 27 août 2020 précité, les éléments de vulnérabilité qu'il invoque - qui semblent par ailleurs s'être aggravés, particulièrement sur le plan psychologique - n'ont été qu'insuffisamment approfondis, tel que soutenu en termes de requête, et nécessitent une instruction plus poussée et méthodique. Le Conseil s'interroge notamment en l'état sur les capacités dont disposent le requérant pour faire valoir ses droits en Grèce tenant compte des éléments de vulnérabilité avancés ainsi que sur l'impact éventuel de ceux-ci sur ses conditions de vie dans ce pays.

4.5. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision querrellée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte des pièces annexées à la requête et à la note complémentaire du requérant.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD